

*Aux Chefs Plaid's d'après la St. Michel tenus le
30 Septembre 1907 pardevant Messire Henry
Alexander Giffard, K.C., Chevalier, Baillif;
présents : Jean de Garis, Ferdinand Beckwith
Mainguy, Jean Nant Brouard, Ernest Collas,
Jean Allez de Garis, George Edward Kinnarsly,
George Herbert Le Mottée, Julius Bishop et
Adolphe John Hocart, écuyers, Jurés.*

**Ordonnance Générale Relative aux Déserteurs d'une
Marine Marchande Etrangère.**

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi,
a ordonné et ordonne :—

Lorsqu'il paraîtra à la Cour siégeant en Police
correctionnelle par un ordre de sa Majesté en Conseil
dûment enregistré sur les records de cette île que des
facilités sont ou seront octroyées pour le recouvrement
et l'arrestation de marins qui désertent d'à bord d'un
navire de la marine marchande britannique dans le
territoire d'une puissance étrangère et que pareilles
facilités sont ou seront octroyées pour le recouvrement
et l'arrestation de marins désertant dans les territoires
de Sa Majesté d'à bord d'un navire de la marine
marchande appartenant à un sujet de la dite Puissance
Etrangère.

Toutes fois et quantes qu'un marin ou apprenti,
n'étant pas un sujet Britannique et n'étant pas esclave,

aura déserté d'à bord d'un navire de la marine marchande appartenant à un sujet de telle Puissance Etrangère la Cour de Police Correctionnelle sur la demande du Consul pour la dite Puissance Etrangère ou de son représentant et sur l'information par serment d'un témoin digne de foi, pourra ordonner que tel déserteur sera saisi par un Connétable et produit devant la dite Cour. Et si le fait de désertion est établi, pourra la dite Cour ordonner que tel déserteur sera mis par le Connétable à bord du navire dont il appartient, ou qu'il sera livré au Capitaine, contre-maître, propriétaire ou agent de tel navire afin d'être conduit à bord, bien entendu que si le déserteur a commis aucun crime ou délit dans cette île il pourra y être détenu pour être produit devant la Cour, et s'il est condamné, jusqu'à l'expiration de sa sentence.

Et si la désertion a lieu en l'île Auregny pourront les dites procédures être prises soit devant la Cour Royale de l'île de Guernesey soit devant la Cour de la dite Ile d'Auregny.

Et sera copie de ce présent acte et ordonnance transmise par le Greffier du Roi à Monsieur le Juge d'Auregny.